



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-18 du 11/03/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 200962-6 du 03/03/2009 autorisant la capture de brochets géniteurs (Esox lucius) par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône	4
DDE	7
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	7
Accessibilité - Transports	7
Arrêté n° 200968-4 du 09/03/2009 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	7
Arrêté n° 200968-5 du 09/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	9
Arrêté n° 200968-6 du 09/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	11
DDE_13	13
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	13
Arrêté n° 200964-9 du 05/03/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU DEPLACEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ET DE L'ENFOUISSEMENT PARTIEL DU RESEAU BT SOUS LA RD 15 POUR REpondre AU PROJET ITER SUR LES COMMUNES DE MEYRARGUES ET DE PEYROLLES	13
DDJS 13	17
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	17
Reglementation	17
Arrêté n° 200958-6 du 27/02/2009 "portant agrément de groupements sportifs"	17
DDTEFP13	19
Secrétariat Général	19
Administration Générale	19
Décision n° 200958-9 du 27/02/2009 Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Bouches du Rhône	19
Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Marseille	27
Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES	27
Secrétariat	27
Décision n° 200968-9 du 09/03/2009 Décision portant délégation de compétence	27
DRAFPACA	29
SRITEPSA	29
SRITEPSA	29
Arrêté n° 200961-1 du 02/03/2009 portant approbation des statuts de la Fédération Provence Azur	29
DRE PACA	39
CSM	39
CMTI	39
Arrêté n° 200957-6 du 26/02/2009 ARRETE MODIFICATIF ANNULANT L'ARRETE N° 200954-4 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENT. HTA SOUTER. DU POSTE À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUT. 14ÈME SUR MARSEILLE	39
Arrêté n° 200961-2 du 02/03/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP TENNIS CLUB À CRÉER EN REMPLACEMENT DU POSTE PRIVÉ TENNIS ARBOIS, SUR: CABRIES	42
Arrêté n° 200961-3 du 02/03/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "ZAC SAGNON P1, P2, ET P32" À CRÉER SUR: GRAVESON ET BARBENTANE	46
Arrêté n° 200961-5 du 02/03/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "JALABERT" À CRÉER POUR RENFORCEMENT DU RÉSEAU BT EXISTANT ISSU DES POSTES SUR :JOUQUES	50
Arrêté n° 200968-3 du 09/03/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES À CRÉER AVEC REPRISSE DES RÉSEAUX BT CONNEXES SUR:ST REMY DE PROVENCE	54
Préfecture des Bouches-du-Rhône	58
DCLCV	58

Bureau de l Environnement.....	58
Arrêté n° 200961-4 du 02/03/2009 mettant en demeure la société OGF de régulariser, sous le contrôle de la ville d'Aubagne, la situation administrative du crématorium sis avenue de la Couronne des Pins à Aubagne.....	58
Arrêté n° 200964-7 du 05/03/2009 autorisant la commune de FONTVIEILLE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages de la BARJOLLE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection des captages.....	61
DAG.....	72
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	72
Arrêté n° 200957-4 du 26/02/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommée "POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO" sigle "PFFB" sise à Septemes les Vallons (13240) dans le domaine funéraire du 26/02/2009.....	72
Arrêté n° 200957-10 du 26/02/2009 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "PROTECTA SERVICES" sise à Marseille (13001) du 26/02/2009.....	75
Arrêté n° 200968-7 du 09/03/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "BOUCLIER SECURITE PRIVEE - B.S.P." SISE A MARSEILLE (13004).....	77
CABINET.....	80
Distinctions honorifiques.....	80
Arrêté n° 200961-6 du 02/03/2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.....	80
Arrêté n° 200961-7 du 02/03/2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de Cassis.....	81
DCSE.....	82
Emploi et du développement économique.....	82
Arrêté n° 200968-8 du 09/03/2009 portant renouvellement de l'agrément SCIC accordé à la SARL Sport Emploi Développement.....	82
DCLCV.....	84
GIP.....	84
Arrêté n° 200956-14 du 25/02/2009 Surclassement démographique de MIRAMAS.....	84
DAG.....	86
Police Administrative.....	86
Arrêté n° 200956-5 du 25/02/2009 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	86
Arrêté n° 200956-6 du 25/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	88
Arrêté n° 200956-7 du 25/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	90
Arrêté n° 200956-8 du 25/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	92
Arrêté n° 200956-9 du 25/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	94
Arrêté n° 200956-10 du 25/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	96
Arrêté n° 200956-11 du 25/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	98
Arrêté n° 200956-12 du 25/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	100
Arrêté n° 200956-13 du 25/02/2009 ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	102
Service Social.....	104
Service Social.....	104
Arrêté n° 200957-5 du 26/02/2009 Arrêté portant modification de la composition des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité local de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	104
Avis et Communiqué.....	107
Autre n° 200955-10 du 24/02/2009 autorisation d'exploiter en vue de la mise en valeur de 11ha 26a 84ca sur la commune d'Aix en Provence.....	107
Autre n° 200955-11 du 24/02/2009 autorisation d'exploiter en vue de la mise en valeur de 0,50 hectare en élevage canin sur la commune de Martigues.....	109
Autre n° 200955-12 du 24/02/2009 autorisation d'exploiter en vue de la mise en valeur de 5,23 hectares de prairie sur la commune de CHARLEVAL.....	111
Avis n° 200958-10 du 27/02/2009 de concours sur titres d'Aide-soignant(e).....	113
Autre n° 200958-8 du 27/02/2009 Délégation de pouvoir donnée aux inspecteurs du travail en matière de relations collectives de travail.....	114



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service Environnement et Territoires - Pôle Eau

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la capture de brochets géniteurs (*Esox lucius*) par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, en date du 11 février 2009,
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 février 2009,

CONSIDERANT qu'un bail de pêche sur les deux plans d'eau de l'étang du Jonquières à Meyrargues a été signé le 27 février 2003 entre la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône et la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), à titre gracieux et pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction,

CONSIDERANT que le Conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP), gestionnaire de l'étang des Joncquiers, a donné un avis favorable le 27 février 2009 à charge pour la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône de lui transmettre copie du présent arrêté et un compte rendu complet des opérations,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes désignées en tant que responsables de l'exécution matérielle des différentes opérations sont :

- Monsieur Alain BROC,
- Monsieur Manuel CHAMBON,
- Monsieur Sébastien CONAN,
- Monsieur Sylvestre BOICHARD.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 18 avril 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône souhaite élever des brochets depuis le stade œuf au stade de larve à vésicule résorbée.

L'opération consiste à prélever une quinzaine de géniteurs à leur maturité sexuelle durant la période de reproduction afin de récolter les gamètes mâles et femelles pour obtenir des œufs.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

Afin d'obtenir des animaux adaptés au mieux aux conditions régionales, cet élevage doit se réaliser à partir de géniteurs issus du département des Bouches-du-Rhône.

Plusieurs captures doivent donc se faire dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont les baux de pêche appartiennent aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu d'Aquatique, y compris les plans d'eau de l'étang des Joncquiers où la présence de brochets en nombre est particulièrement avérée.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation du matériel de pêche à la ligne adaptée à la capture de cette espèce.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Seuls des brochets peuvent être capturés, manipulés, transportés et relâchés.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les brochets géniteurs doivent être emportés à l'écloserie fédérale. Suivant leur stade de maturité, ils doivent ensuite être « strippés » ou subir auparavant des injections hormonales afin d'accélérer le processus de maturation et ainsi limiter au maximum le stockage dans les locaux de l'écloserie.

Tous les poissons capturés, autres que les brochets, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Avant la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération et une copie au service départemental 13 de l'ONEMA.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt
l'adjoint

B POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305509DAT ;

VU la demande de dérogation sollicitée par BRICORAMA concernant l'accès d'un magasin sis rue Sauveur Tobelem -13007- MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 3/03/09;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant la mise en place d'un élévateur de personnes en lieu et place d'un ascenseur afin que les personnes handicapées en fauteuil roulant puissent accéder à l'étage du projet présenté.;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (combien de personnes à l'étage? Quel type d'appareil?,,,,,) et que des solutions techniques permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées (mise en place d'un ascenseur)

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par BRICORAMA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un magasin sis rue Sauveur Tobelem -13007- MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE le 9 mars 2009,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOU **Signé**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305508M1540PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur FEVE concernant l'accès d'une pharmacie et d'un centre médical sis 160 avenue de Frais Vallon 13013 – MARSEILLE.;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 3/03/09;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'escalier existant desservant l'étage du projet présenté d'une largeur non réglementaire ;

CONSIDERANT que l'étage du projet présenté est accessible aux personnes handicapées par un ascenseur ainsi que depuis un emplacement de stationnement aménagé devant l'accès de cet étage comportant une entrée de plein pied;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur FEVE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une pharmacie et d'un centre médical sis 160 avenue de Frais Vallon 13013 – MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 9 mars 2009,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIGNY
Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1300109J0002;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur PARIS concernant l'accès d'un cabinet dentaire sis 32 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny -13100 – AIX EN PROVENCE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 3/03/09;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant un escalier existant desservant les niveaux du projet présenté non réglementaire (largeur inférieure à la réglementation, hauteur

et giron des marches variables) mais que tous les niveaux sont accessibles aux personnes handicapées par un ascenseur;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur PARIS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un cabinet dentaire sis 32 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny -13100 – AIX EN PROVENCE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 9 mars 2009,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX
Signé



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU
DEPLACEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN ET DE L'ENFOUISSEMENT
PARTIEL DU RESEAU BT SOUS LA RD 15 POUR REpondre AU PROJET ITER SUR
LES COMMUNES DE:**

MEYRARGUES & PEYROLLES

Affaire ERDF N°000537

ARRETE N°

N°CDEE 070082

Du 5 mars 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 19 novembre 2007 et présenté le 26 novembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF- **Cellule ITER, 37 Chemin des Moulins 84120 Pertuis.**

Vu les consultations des services effectuées le 21 décembre 2007 et par conférence inter services activée initialement du 28 décembre 2007 au 28 janvier 2008.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)	30/01/2008
Mme. Le Chef de la Cellule ITER SMO DRE PACA	28/12/2007
M. le Chef – Arrondissement Aix - DRCG 13	10/01/2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	06/12/2007
M. le Directeur – EDF RTE GET	08/01/2008
M. le Directeur – GDF Transport Gaz	09/01/2008
M. le Directeur – SNCF	18/06/2008
M. le Directeur – SEM	02/01/2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
Mme. le Maire Commune de Meyrargues
Mme. le Maire Commune de Peyrolles
M. le Directeur – RFF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de déplacement du réseau HTA souterrain et de l'enfouissement partiel du réseau BT sous la RD 15 sur les Communes de Meyrargues et de Peyrolles telle que définie par le projet ERDF N° 000537 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070082 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Meyrargues et de Peyrolles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement d'Aix et des Villes de Meyrargues et de Peyrolles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau de transport d'électricité étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud par courrier du 08 janvier 2008 annexé au présent arrêté.

Article 10: Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM par courrier du 2 janvier 2008 annexé au présent arrêté.

Article 11: Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SNCF et obtenir leur accord technique avant le démarrage des travaux telles que précisées par courrier du 18 juin 2008 annexé au présent arrêté.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Mesdames les Maires des Communes de Meyrargues et de Peyrolles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
Mme. Le Chef de la Cellule ITER SMO DRE PACA
M. le Chef – Arrondissement Aix - DRCG 13
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur – GDF Transport Gaz
M. le Directeur – SNCF
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
Mme. le Maire Commune de Meyrargues
Mme. le Maire Commune de Peyrolles
M. le Directeur – RFF

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Meyragues et de Peyrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF- Cellule ITER, 37 Chemin des Moulins 84120 Pertuis**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 5 mars 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en
Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n° du
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs aux conditions réglementaires des agréments relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

MASSILIA OLYMPIC GYM	3013 S/09
KI YOKU KARATE CLUB	3014 S/09
CARRY PECHE SPORTIVE	3015 S/09
KARATE CLUB MIRAMASSEEN	3016 S/09
HANDISPORT ISTRES	3017 S/09
ASSOCIATION DE GOLF DE LA POLICE MARSEILLAISE	3018 S/09
NANBUDO COTE BLEUE	3019 S/09
EDUC SPORTS 13	3020 S/09
ATHLETIC PAYS AIXOIS	3021 S/09

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 27 FEVRIER 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Joseph BALLY



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône**

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

- DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Vu le code du travail, notamment sa huitième partie ;

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8 ;

Vu le Décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation territoriale des services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du dispositif antérieur.

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle PACA en date du 28 novembre 2008 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU les décisions des 29 février 2008 et 15 juillet 2008, relatives à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches du Rhône, par lesquelles a été créé un Groupe Départemental de Contrôle et y ont été affectés des agents ;

VU les décisions du 18 décembre 2008 et du 14 janvier 2009 relatives à l'organisation de l'inspection du Travail dans le département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 :

SECTIONS TERRITORIALES

Les 17 sections territoriales couvrent les secteurs géographiques définis en annexe.

La 1^{ère} section d'Inspection du Travail, ainsi que l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon est attribuée à Monsieur Brice BRUNIER, Inspecteur du Travail ;

La 2^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

La 3^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Régis GAUBERT, Inspecteur du Travail;

La 4^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Valérie CORNIQUET - DEMOLLIENS, Inspectrice du Travail ;

La 5^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

La 6^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Max NICOLAIDES, Inspecteur du Travail ;

La 7^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Stanislas MARCELJA, Inspecteur du Travail ;

La 8^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Sophie GIANG, Inspectrice du Travail ;

La 9^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail affectée au Groupe Départemental de Contrôle, qui sera en charge de l'intérim;

La 10^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

La 11^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Viviane LE ROLLAND, Inspectrice du Travail ;

La 12^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Dominique SICRE, Inspectrice du Travail ;

La 13^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Corinne HUET, Inspectrice du Travail ;

La 14^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Cécile FATTI, Inspectrice du travail ;

La 15^{ème} section d'Inspection du Travail, sauf en ce qui concerne l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon, est attribuée à Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;

La 16^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Hélène BEAUCARDET, Inspectrice du Travail ;

La 17^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

ACTIVITES DE TRANSPORTS :

En ce qui concerne les activités de transports définies comme suit :

- entreprises et établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports
- sociétés d'aéroports
- entreprises, autres que de construction aéronautiques exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation
- Grand Port Maritime de Marseille

l'inspection du travail sera organisée comme suit :

➤ Madame Géraldine DANIEL, inspectrice du travail est compétente dans le secteur ci-dessous défini :

- Marseille, Marignane (aéroport), Vitrolles

➤ Monsieur Bruno SUTRA, inspecteur du travail est compétent dans le secteur ci-dessous défini :

- Aix-En-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Aurons, Beaurequeil, Belcodene, Bouc Bel Air, Cabries, Cadolive, Callas, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Charleval, Chateauneuf-Le-Rouge, Cornillon Confoux, Coudoux, Cuges-Les-Pins, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gemenos, Grans, Greasque, Jouques, La Barben, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Fare Les Oliviers, La Pennes-Sur-Huveaune, La Roque D'antheron, Lambesc, Lancon-de-Provence, Le-Puy-Sainte-Reparate, Le Tholonet, les Milles, Les-Pennes-Mirabeau, Luyne, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pelissanne, Peynier, Peypin, Peyrolles, Plan-de-Cuques, Puyloubier, Puyricard, Rognes, Roquefort-La-Bedoule, Roquevaire, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint Savournin, Salon-de-Provence, Septeme-les-Vallons, Simiane-Collongue, Saint-Paul-les-Durance, Velaux, Venelles, Ventabren, Trets
- Grand Port Maritime De Marseille

➤ Madame Cécile FATTI, inspectrice du travail assurera, par intérim, l'inspection du travail dans le secteur ci-dessous défini :

- Alleins, Arles, Aureille, Barbentane, Berre l'Etang, Boulbon, Cabannes, Carry le Rouet, Cazan (Vernegues), Chateauneuf-les-Martigues, Chateaufort, Ensues la Redonne, Eygalieres, Eyguieres, Eyrargues, Fontvieille, Fos-sur-mer, Gignac-la-Nerthe, Graveson, Istres, Lamanon, la Mede, le Paradou, le Rove, les Baux-de-Provence, Maillane, Mallemort, Marignane ville, Martigues, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Miramas, Molleges, Mouries, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Port de Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhone, Rognac, Rognonas, Saint-Andiol, Saint Chamas, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Pierre-de-Mezoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Saint Victoret, Saintes-Maries-de-la-Mer, Sausset les Pins, Senas, Tarascon, Vernegues, Verquieres.

- SNCF

ACTIVITES AGRICOLES :

En ce qui concerne les activités agricoles définies à l'article L 717-1 du Code Rural, l'inspection du travail sera effectuée par :

- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice-Adjointe du Travail,
- Madame Kristen TAUPIN, Inspectrice du Travail.

ACTIVITES MARITIMES :

En ce qui concerne les personnes employées à bord des navires, les entreprises d'armement maritime et les marins, l'inspection du travail sera effectuée par :

- Monsieur Mathieu EYRARD, Inspecteur du Travail

Article 2: Les affectations au sein du Groupe Départemental de Contrôle demeurent inchangées.

Article 3 : En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre des trois inspecteurs du travail de la section transports, l'intérim sera assuré par l'un des deux autres.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail titulaire d'une section d'Inspection du Travail, l'intérim sera assuré par le Directeur Adjoint du Travail affecté au Groupe Départemental de Contrôle ou par l'un des Inspecteurs du Travail affecté dans le département des Bouches du Rhône et désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 5 : En cas d'urgence, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Délégué en charge du Pôle Travail et Entreprises ou un Directeur Adjoint affecté au pôle Travail et Entreprises pourra assurer ce remplacement ;

Article 6 : Les décisions des 18 décembre 2008 et 14 janvier 2009 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 7: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 1^{er} mars 2009 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 27 février 2009
Le Directeur Départemental du
Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

SECTIONS TERRITORIALES	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	<u>Marseille</u> : 6 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule
2 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 1 ^{er} et 13 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Allauch, Plan-de-Cuques
3 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 2 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissement
4 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissement
5 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 5 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts
6 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 4 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, Port-de-Bouc
7 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 3 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Berre l'Etang, Cornillon-Confoux, Lançon-de-Provence, Rognac, Saint-Chamas, Velaux, La Fare-les-Oliviers
8 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 8 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins
9 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 9 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Marignane, Saint-Victoret
10 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 12 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, La Destrousse, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin

11 ^{ème}	<p><u>Marseille</u> : 10^{ème} et 11^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Gèmenos, Roquevaire, Auriol, Cuges-les-Pins</p>
12 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix la Pioline</u> : Zone comprise entre à l'ouest le « Bd Général Paul Angenot », au sud le « Chemin Albert Guiguou », au nord « La Petite route des milles », à l'est « le Chemin de la Pioline » + la zone comprise entre l'avenue du Camp de Menthe et l'autoroute. Les rues délimitant la zone de la Pioline ne font pas parties intégrantes de la section.</p> <p><u>Luynes</u> : Les rues délimitant la zone sont entièrement affectées à la section : à l'ouest « chemin de St Jean de Malte », au nord « Route des Milles » « rue Pierre Fieschi » et le début du « chemin du Viaduc », à l'est « Chemin de la Guiramande », au sud la ville de Luynes.</p> <p><u>Aix Centre – Puyricard Celony Est</u> : La zone à l'est d'un axe constitué par les rues suivantes, entièrement affectées à la 12^{ème} section :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RN7 ou Route d'Avignon - Avenue de la 1ere division française libre - Route de Puyricard - Avenue Fernand Benoît* - Avenue Philippe Solari* - Avenue Pasteur* - Bd Aristide Briand - Rue Pierre et Marie Curie - Rue Paul Bert - Rue de Vauvenargues - Place de Richelme - Rue Fauchier - Rue Aude - Rue Esparriat - Place des Augustins - Cours Mirabeau - Place Forbin - Rue d'Italie - Place d'Arménie - Cours Gambetta - Rue Malacrida <p>Les trois rues avec un astérisque sont contrôlées par la 13^{ème} section.</p> <p><u>Communes</u> : Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles,</p>
13 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix Centre et Célonay Ouest</u> : zone à l'ouest de l'axe constitué par les rues suivantes :</p> <p>RN7 ou Route d'Avignon*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue de la 1ere division française libre* - Route de Puyricard* - Avenue Fernand Benoît - Avenue Philippe Solari - Avenue Pasteur

	<ul style="list-style-type: none"> - Bd Aristide Briand* - Rue Pierre et Marie Curie* - Rue Paul Bert* - Rue de Vauvenargues* - Place de Richelme* - Rue Fauchier* - Rue Aude* - Rue Esparriat* - Place des Augustins* - Cours Mirabeau* - Place Forbin* - Rue d'Italie* - Place d'Arménie* - Cours Gambetta* - Rue Malacrida* <p>Les rues avec un astérisque sont contrôlées par la 12^{ème} section.</p> <p>Zone incluant aussi les quartiers appelés Coton Rouge, Arc de Meyran, Val de l'Arc, La parade, Club Hippique</p> <p><u>Communes</u> : Jouques, Meyrargues, Peyrolles, Saint-Paul-Lez-Durance, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues, Venelles, Le-Puy-Sainte-Réparate</p>
14 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles vieille zone</u> : Cette zone comprend la zone artisanale et le village des Milles, les rues délimitant cette zone sont incluses dans les contrôles relevant de la section.</p> <p><u>Limite nord de la zone</u> : chemin de la Couronnade, avenue Célestin Bressier, petite route des milles.</p> <p><u>Limite est de la zone</u> : Bd du général Paul Angenot, Chemin Albert Guiguou, chemin de Serre.</p> <p><u>Limite sud de la zone</u> : chemin de Montrobert, Rue Gustave Eiffel</p> <p><u>Limite ouest de la zone</u> : Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric poulain</p> <p><u>Communes</u> : Eyguières, Salon-de-Provence, Grans, Miramas</p>
15 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles zone nouvelle</u> : Cette zone comprend le secteur selon l'axe nord-sud, A l'ouest de la Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric Poulain, Rue du Lieutenant Parayre. Zone Incluant le Parc Club du Golf, l'Europarc de Pichaury, l'Europôle de l'Arbois, la Zac de la Duranne.</p> <p><u>Communes</u> : Orgon, Eygalière, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Molléges, Noves, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Etienne-du-Grès, Verquières, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Aureille, Mouriès, Les Baux-de-Provence, Fonvieille, Paradou, Maussane-les-Alpilles</p>

16 ^{ème}	<u>Communes</u> : Vitrolles, Ventabren, Coudoux, Eguilles, La Barben, Lambesc, Rognes, Saint-Cannat, Vernègues, Alleins, Aurons, Mallemort, Pelissanne, Charleval, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Sénas, Lamanon
17 ^{ème}	<u>Communes</u> : Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Cabriès, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE

DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRET D'AIX-LUYNES

- Décision du 9 mars 2009

portant délégation de compétence

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames et Monsieur Gérald GAYVALLET, Laurence HELLERINGER, Sophie BONDIL, Directeurs Adjoints,
- Mesdames Elisabeth BORTOLIN, Capitaine de détention, et Brigitte JOACHIM, Capitaine,
- Madame et Messieurs Sonia AMRI, Mathieu COLONNA et Vincent JAMIN, Lieutenants,
- Messieurs Pascal LASSON Pascal, Gilles LE NEINDRE et Frédéric MANJOSSEN Frédéric, majors,
- Mesdames et Messieurs Nadine ADAM, Philippe ADDARI, Didier BIENTZ, Alain BOULANGER, Adbgellil CHERIGUENE, Michaël CHEVALIER, Jean-Yves DOCHEN, Philippe DUFOUR, Alain LAGARDE, Daniel LOPEZ, Daniel MARASCHINI, Philippe MASSONI, Laurence MOISY, Jean-Christophe MOROTE, Brigitte PIEDRA et Serge WILLEMOT, premiers surveillants,

aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article R 57-9-10 et D 250-3) pour toute faute du 1^{er} degré conformément à l'article D 249-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 2^{ème} : Délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames et Monsieur Gérald GAYVALLET, Laurence HELLERINGER, Sophie BONDIL, Directeurs Adjoints,
- Mesdames Elisabeth BORTOLIN, Capitaine de détention, et Brigitte JOACHIM, Capitaine,
- Madame et Messieurs Sonia AMRI, Mathieu COLONNA et Vincent JAMIN, Lieutenants,

aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire (Article R 57-9-10 et D 250-3) pour toute faute du 2nd degré conformément à l'article D 249-2 du Code de Procédure Pénale.

Article 3ème : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur,
Signé :

Bernard LEVY

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Marseille, le 2 mars 2009

Arrêté
portant approbation des statuts de la Fédération Provence Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L 723-5, R. 723-2 et R. 723-3,

**Vu l'arrêté ministériel du
21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et
fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole modifié,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°
2004183-11 du 1^{er} juillet 2004 portant approbation des statuts de la
Fédération Provence Azur,**

**Vu la délibération de
l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération Provence Azur réunie
le 25 juin 2008 modifiant les statuts de ladite fédération,**

Arrête :

Article 1^{er} : **Sont approuvés, tels que**
annexés au présent arrêté, les statuts de la Fédération Provence Azur

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite fédération qui s'est réunie le 25 juin 2008.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

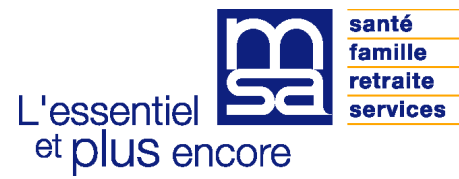
Pour le Préfet et par
délégation :

**Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Signé : Jean-Marie SEILLAN

**Statuts de la Fédération
Provence Azur**

*Assemblée Générale Extraordinaire
de la Fédération Provence Azur
Le 25 juin 2008
Aix-en-Provence*



L'Assemblée Générale de la Fédération Provence Azur, réunie à Aix-en-Provence le 25 juin 2008, modifie les statuts de la Fédération Provence Azur, qui ont été arrêtés par l'Assemblée Générale de la Fédération Provence Azur, réunie à Marseille le 11 mai 2004 :

Article 1^{er} – CONSTITUTION – SIEGE – DUREE

Entre :

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes

Et

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône

Et

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Var

est constituée, par décisions respectives prises le 13 avril 2004 par les Conseils d'administration des MSA des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône et le 20 mai 2008 par le Conseil d'administration de la MSA du Var, conformément à l'article L.723-5 du code rural, une association dénommée :

Fédération Provence Azur

La présente Fédération est régie par les dispositions du code rural, du code de la Sécurité sociale, des textes pris pour leur application, notamment du décret du 28 août 2000, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Marseille, 152 avenue de Hambourg.

Il peut être transféré, après modification des statuts sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La présente Fédération est constituée pour une durée de 99 ans.

Article 2 – OBJET

La Fédération a pour objet :

- de promouvoir, animer et gérer par délégation générale des caisses adhérentes tous services et remplir toutes fonctions techniques et de gestion entrant dans le champ des caisses de MSA ;

- de représenter les caisses adhérentes, par mandat de celles-ci, devant les pouvoirs publics, les collectivités locales, les organisations professionnelles et d'une façon générale devant les interlocuteurs et partenaires de la MSA ;
- de procéder à toutes études, établir tous projets, formuler tous avis et suggestions, procéder à toutes informations sur tous problèmes d'intérêt général concernant la MSA ;
- d'assurer l'exercice de la fonction employeur dans le cadre de son adhésion à la FNEMSA pour l'ensemble du personnel des caisses adhérentes de la Fédération ;
- d'assurer la gestion partielle d'activités en relation directe ou complémentaire avec la mission de service public.

Article 3 – ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée d'un nombre égal d'administrateurs des caisses adhérentes.

Le Directeur et l'Agent comptable de la Fédération assistent avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Le Président peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 4 – ASSEMBLEE GENERALE : ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le 1^{er} Vice-Président ou par tout autre administrateur désigné par le Président.

Le Président est assisté d'autant d'assesseurs que de caisses membres choisis en dehors des membres du Conseil d'administration de la Fédération de telle sorte que les trois collèges soient représentés. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit sur décision du Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige et au moins une fois par an, sur convocation, comportant l'ordre du jour, adressée au moins quinze jours à l'avance par le Président du Conseil d'administration. Elle est également convoquée lorsque le tiers au moins des membres le demande.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire a notamment pour mission :

- de se prononcer annuellement sur la gestion du Conseil d'administration ;
- d'entendre le rapport du Conseil d'administration sur son activité et ses objectifs et d'approuver ce rapport ;
- de désigner pour une durée de six exercices un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant et de statuer sur son rapport.

Les décisions concernant l'adhésion d'autres caisses de Mutualité sociale agricole, la modification des statuts ou la dissolution de la Fédération sont prises en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre membre appartenant au même collège. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les quinze jours et l'Assemblée Générale peut alors statuer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue valablement dès lors que simultanément, la moitié des membres et le quart des délégués de chacun des trois collèges sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre membre appartenant au même collège. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les quinze jours et l'Assemblée Générale peut alors statuer dès lors que le quart des membres sont présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est établi pour chaque Assemblée Générale une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président de l'Assemblée Générale et le secrétaire de séance. Les procès verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.

Article 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration composé en nombre égal d'administrateurs de chacune des caisses, à raison de 3 représentants du 1^{er} collège, 4 du 2^{ème} collège et 2 du 3^{ème} collège. Le Président, le 1^{er} Vice Président et les Présidents des comités de protection sociale de chacune des caisses adhérentes en sont membres de droit. Les autres administrateurs sont désignés, pour chacune des caisses, par leurs pairs au sein de chaque

collège. Trois représentants des familles, issus des Représentants des Familles Administrateurs des Conseils d'administration des caisses membres, sont désignés à raison d'un représentant par département et de telle sorte que le Conseil d'administration de la Fédération comprenne au moins un représentant salarié et un représentant non salarié.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration de la Fédération est limitée à la durée du mandat détenu au sein de la caisse qu'ils représentent et cesse avec la perte de la qualité d'administrateur de cette caisse.

Siègent également avec voix consultative 6 représentants du personnel, à raison de 1 représentant des employés et assimilés et de 1 représentant des cadres et assimilés pour chacune des trois caisses, désignés par chaque comité d'entreprise parmi ses membres.

Le Directeur et l'Agent comptable de la Fédération ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Conseil d'administration assistent avec voix consultative aux séances de ce dernier.

Article 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration de la Fédération dispose de tous pouvoirs pour mener à bien les tâches qui lui sont dévolues en application de l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil d'administration a pour rôle de régler par ses délibérations les affaires de la Fédération et celles qui lui ont été déléguées par les caisses adhérentes, et notamment :

- d'orienter et de contrôler l'activité de la Fédération en se prononçant sur les rapports qui lui sont soumis par le directeur ;
- de contrôler l'application par le Directeur et l'Agent comptable des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
- d'arrêter les moyens de la Fédération, en votant notamment un budget de fonctionnement et un budget d'opérations en capital ;
- d'élaborer toutes propositions de modification des statuts soumis à l'Assemblée Générale ainsi que le règlement intérieur de la Fédération ;
- de nommer le Directeur et l'Agent comptable ainsi que les praticiens conseils chefs et, sur proposition du directeur, aux autres emplois de direction, et sur propositions conjointes du Directeur et du Médecin Chef aux autres emplois de praticiens ;
- d'arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau, des comités ou commissions, et leur déléguer une partie de ses attributions.

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Les membres du Conseil d'administration élisent leur Président parmi les Présidents de caisses, ainsi qu'un 1^{er} Vice Président appartenant au collège des salariés si le Président est issu d'un des deux collèges non salariés et inversement. Les Présidents des caisses membres qui n'ont la qualité ni de Président ni de 1^{er} Vice Président de la Fédération ont la qualité de Président délégué.

L'élection intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice Président ou un Président délégué, assure la représentation permanente du Conseil dans l'intervalle des séances de celui-ci.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, adressée à tous les membres sous forme d'une simple lettre au moins 10 jours à l'avance. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

Il est établi pour chaque séance du Conseil d'administration une feuille de présence.

Le Conseil d'administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué dans les 10 jours à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux numérotés et reliés signés par le Président et le secrétaire de séance.

Article 8 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration remplissent gratuitement leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de séjour et de déplacement et peuvent bénéficier d'indemnités représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat dans les mêmes conditions que les administrateurs des caisses de Mutualité sociale agricole.

Article 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exercice social se confond avec l'année civile. Le premier exercice social commence à courir le jour de la constitution définitive de la Fédération pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Les dépenses occasionnées par l'exercice des fonctions de la Fédération et la gestion de ses services sont réparties entre les caisses adhérentes selon des critères appropriés déterminés par le règlement intérieur.

Les ressources de la Fédération sont constituées de dotations de gestion, de ristournes et de produits financiers.

La Fédération peut recevoir des subventions, dons et legs.

Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel adopté chaque année par le Conseil d'administration de la Fédération.

Article 10 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Fédération peut être dissoute, notamment par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 4 des présents statuts.

La dissolution de la Fédération entraîne sa liquidation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A la fin de l'opération de liquidation, les membres de la Fédération sont réunis en Assemblée Générale afin de statuer sur les comptes, de donner quitus au liquidateur et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après dissolution, le reliquat de l'actif net est dévolu aux caisses adhérentes ou à la caisse pluri départementale constituée par les caisses adhérentes.

Article 11 – FORMALITES – DECLARATION

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du service de l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par le décret n°99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et règlements intérieurs des organismes de Mutualité sociale agricole.

Fait le 23 septembre 2008 à Mouans-Sartoux

Le Président de la MSA
des Alpes-Maritimes,

Le Président de la MSA
des Bouches-du-Rhône,

Le Président de la MSA
du Var,

Signé : Gérard MATHIEU

Signé : Robert COSTE

Signé : Hugues REBUFFEL



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE MODIFICATIF ANNULANT L'ARRETE N° 200954-4 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT "4 PORTAILS" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L' ENSEMBLE IMMOBILIER ST GERMAIN-SOGIMA – 26 IMPASSE DES 4 PORTAILS– 14ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N°020247

ARRETE N°

N°CDEE 080099

Du 26 février 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 24 décembre 2008 et présenté le 31 décembre 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30**, rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 13 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 16 janvier 2009 au 16 février 2009.

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Considérant l'avis défavorable émis le 20 février 2009 par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches du Rhône.

Considérant les articles 2 et 10 de l'arrêté N° 200954-4 pris le 23 février 2009 n'autorisant le projet que sous certaines conditions.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 200954-4 du 23 février 2008 qui autorisait l'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT "4 Portails" à créer avec desserte BT souterraine de l'ensemble immobilier ST Germain - SOGIMA- 26 impasse des 4 portails – 14ème arrondissement, sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 020247 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080099, antérieurement approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches du Rhône, ayant émis un avis défavorable contre la réalisation du poste HTA/BT "4 Portails" projeté, les travaux portant la création de l'Alimentation HTA souterraine du poste et la desserte BT souterraine de l'ensemble immobilier tels que présentés dans le dossier «Affaire ERDF N° 020247/ N° CDEE 080099» ne sont pas autorisés.

Article 3: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente interdiction sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 4: Le présent arrêté, accompagné de l'avis émis par le SDAP, est adressé au pétitionnaire .

Article 5: Les services ou personnes suivants initialement consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente interdiction d'exécution:

M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
M. le Chef du Service Aménagement PEN (DDE 13)
M. le Directeur – SEM M.
le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Marseille
M. le Directeur – DDAF
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – GDF Lannion

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE, 30 rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP TENNIS CLUB DU COMPLEXE SPORTIF DE CABRIES À CRÉER EN REMPLACEMENT DU POSTE PRIVÉ TENNIS ARBOIS, SUR LA COMMUNE DE:

CABRIES

Affaire ERDF N°007616

ARRETE N°

N°CDEE N°080052

Du 2 mars 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 4 juillet 2008 et présenté le 9 juillet 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GAC Centre 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 5 septembre 2008 et par conférence inter-services activée initialement du 8 septembre 2008 au 8 octobre 2008 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)	22/09/2008
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)	19/09/2008
M. le Directeur – S.D.A.P.- Secteur Aix Ministère de la Défense Lyon	02/10/2008 et 18/02/2008 27/10/2008
M. le Directeur – DIREN PACA	01/10/2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	01/10/2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – ONF
M. le Maire Commune de Cabries
M. le Directeur – Régie des Eaux de Cabries

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste DP TENNIS CLUB du Complexe Sportif de CABRIES à créer en remplacement du poste privé Tennis Arbois , sur la commune de Cabries., telle que définie par le projet ERDF N° 007616 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080052, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Cabriès pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Cabries avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que pour la commune de Cabriès, un Plan de Prévention des Risques «retrait-gonflement» des argiles a été approuvé le 26 juillet 2007 consultable en Mairie. Pour les communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau, les installations projetées sont localisées, dans une zone de sismicité Ia c'est à dire de sismicité très faible mais non négligeable.

Les terrains rencontrés (à l'affleurement) au droit de la zone d'aménagement peuvent être plus ou moins fracturées suivant les secteurs.

La commune de Cabriès a été reconnue en état de catastrophe naturelle «sècheresse» lié au phénomène de «retrait gonflement» des argiles induisant des tassements différentiels au droit de certaines constructions, aménagements et équipements et engendrant localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Le pétitionnaire devra tenir compte de ces prescriptions pour l'exécution des ouvrages.

Article 10 : Tel que le précise le message joint en date du 18 février 2009 établi par Monsieur l'architecte des bâtiments de France du Service départemental de l'architecture et du patrimoine, le poste de transformation présentera un couronnement horizontal ,les façades seront habillées avec un bardage bois qui conservera sa teinte naturelle grise après vieillissement pour mieux intégrer l'ouvrage à son environnement naturel boisé.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Cabries pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)
M. le Directeur – S.D.A.P.- Secteur Aix

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – DIREN PACA
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – ONF
M. le Maire Commune de Cabries
M. le Directeur –Régie des Eaux de Cabries

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Cabries, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF GAC Centre 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles Cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "ZAC SAGNON P1, P2, ET P32" TYPE 4 UF À CRÉER SUITE À L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC SAGNON - RD 570 - DRAILLE DE MAILLANE SUR LES COMMUNES DE :

GRAVESON ET BARBENTANE

Affaire ERDF N° 12603

ARRETE N°

N° CDEE 090001

Du 2 mars 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 5 décembre 2008 et présenté le 12 janvier 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF – **G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.**

Vu les consultations des services effectuées le 16 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 16 janvier 2009 au 16 février 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	22/01/2009
M. le Président du S. M. E. D. 13	27/01/2009
M. le Directeur – Société du pipe - line Méditerranée Rhône	27/01/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – DRAC PACA
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Maire Commune de Barbentane
M. le Maire Commune de Graveson
M. le Chef – DRCG 13 Arles
M. le Directeur – Veolia Eau CEO Tarascon
M. le Directeur – SEERC Maillane

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes "ZAC SAGNON P1, P2, et P32" type 4 UF à créer suite à l'aménagement de la Zac SAGNON - RD 570 - Draille de Maillane sur les communes de Graveson et Barbentane , telle que définie par le projet ERDF N° 12603 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090001 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Graveson et de Barbentane pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement d'Arles et des Villes de Graveson et de Barbentane avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du pipeline Méditerranée – Rhône par courrier du 27 janvier 2009 annexé au présent arrêté.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Graveson et de Barbentane pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur – Société du pipe - line Méditerranée Rhône
M. le Directeur – DRAC PACA
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Maire Commune de Barbentane
M. le Maire Commune de Graveson

M. le Chef – DRCG 13 Arles
M .le Directeur – Veolia Eau CEO Tarascon
M .le Directeur – SEERC Maillane

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Graveson et de Barbentane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.T.I. Centre Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "JALABERT" À CRÉER POUR RENFORCEMENT DU RÉSEAU BT EXISTANT ISSU DES POSTES "BEDE", "LINGOUSTE", ET "ROUTE DE RIAN" AU LIEU-DIT VALLON DE CAMONAL SUR LA COMMUNE DE:

JOUQUES

Affaire SMED N°029840

ARRETE N°

N°CDEE 080085

Du 2 mars 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 27 novembre 2008 et présenté le 1 décembre 2008 par Monsieur le Directeur du S. M. E. D. 13 31, Chemin du Singe Vert Crois Blanche – Route de Péliganne 13656 Salon de Provence Cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 8 décembre 2008 et par conférence inter-services activée initialement du 12 décembre 2008 au 12 janvier 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)	09/02/2009
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)	16/12/2008
M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)	17/12/2008
M. le Chef - DRCG 13 Arrondissement d'Aix en Provence	22/01/2009
M. le Directeur – SDAP Secteur d'Aix en Provence	22/12/2008 et 17/02/2009
M. le Directeur – Société du Canal de Provence	16/12/2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Jouques
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – ERDF Centre Vitolles
M. le Directeur – ERDF GTS Aix
M. le Directeur – SEERC Dignes les Bains
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix en Provence

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "Jalabert" à créer pour renforcement du réseau BT existant issu des postes "Bede", "Lingouste", et "Route de Rians" au Lieu-dit Vallon de Camponal sur la commune de Jouques ; telle que définie par le projet SMED N° 029840 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°080085; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Jouques pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des routes du Conseil Général 13 arrondissement de Aix en Provence, et de la Ville de Jouques avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que Le poste Jalabert se situe en bordure d'un talweg.

L'étude Enveo ingénierie réalisée pour le compte de la commune en octobre 2007, pour la prise en compte des zones inondables dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Jouques, situe le poste Jalabert dans une zone d'aléa modéré.

Le plancher bas de celui-ci doit être calé à 1 m au dessus du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote, soit 1,50 m par rapport au terrain naturel.

En outre, pour la commune de Jouques il existe un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui a été approuvé le 15 mars 2006. Ce PPR concerne les séismes et les mouvements de terrain.

Le territoire couvert par cette commune est situé, selon le zonage sismique de la France actuellement en vigueur, dans une zone de sismicité II c'est à dire de sismicité moyenne.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) signalent que les terrains affleurants au droit de la zone d'étude sont susceptibles d'engendrer des phénomènes de glissement de chutes de blocs et de coulées de boues dans le secteur du Tolonet. On notera également la présence de cavité karstique au niveau du lieu dit Traconnade.

Pour l'exécution des ouvrages, le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions précédemment émises et de tous les documents édités ou approuvés inhérents à ces phénomènes.

Article 10 : Les prescriptions émises par le courrier du 17 février 2009 édités par les services du SDAP Secteur d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Jouques pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Nord Est (DDE 13)
M. le Chef du Service Aménagement PRMT (DDE 13)
M. le Chef du Service Aménagement PRI (DDE 13)
M. le Chef - DRCG 13 Arrondissement d'Aix en Provence
M. le Directeur – SDAP Secteur d'Aix en Provence M.
le Directeur – Société du Canal de Provence
M. le Maire Commune de Jouques
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – ERDF Centre Vitrolles
M. le Directeur – ERDF GTS Aix
M. le Directeur – SEERC Dignes les Bains
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix en Provence

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Jouques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur **du S. M. E. D. 13 31, Chemin du Singe Vert Crois Blanche – Route de Pélissanne 13656 Salon de Provence Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "PLATEAU ET SAMUEL" À CRÉER - CHEMIN DU PIOUS ET CHEMIN DE CARRAIRE AVEC REPRISSE DES RÉSEAUX BT CONNEXES SUR LA COMMUNE DE :

SAINT RÉMY DE PROVENCE

Affaire ERDF N°011108A

ARRETE N°

N°CDEE 090002

Du 9 mars 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 8 janvier 2009 et présenté le 12 janvier 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF– **G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.**

Vu les consultations des services effectuées le 13 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 16 janvier 2009 au 16 février 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	17/01/2009
M. le Président du S. M. E. D. 13	22/01/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – ONF Avignon
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Maire Commune de Saint Rémy de Provence
M. le Directeur – Régie des Eaux de Saint Rémy de Provence

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes "Plateau et Samuel" à créer - Chemin du Piou et Chemin de Carraire avec reprise des réseaux BT connexes sur la commune de Saint Rémy de Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 011108A dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090002 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Saint Rémy de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Saint Rémy de Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Rémy de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 10: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)
M. le Président du S. M. E. D. 13 M.
le Directeur – ONF Avignon
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
M. le Maire Commune de Saint Rémy de Provence
M. le Directeur – Régie des Eaux de Saint Rémy de Provence

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Rémy de Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.T.I. Centre Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le 2 mars 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Gilles BERTOTHY
Tél : 04.91.15.63.10.

ARRÊTÉ n° 2009-76

mettant en demeure la société OGF de régulariser, sous le contrôle de la ville d'Aubagne, la situation administrative du crématorium sis avenue de la Couronne des Pins à Aubagne

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-38, L.2223-40 et 41, R.2223-67 à R.2223-79, R.44-1 à R.44-9, D.2223-80 à D.2223-87 et D.2223-99 à D.2223-109

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-22,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,

Vu l'étude d'impact réalisée en 2005;

Vu le jugement du tribunal administratif en date du 9 octobre 2008 annulant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 pour un motif de légalité externe;

Vu la demande du Maire d'Aubagne en date du 12 novembre 2008;

Vu la demande de la société OGF en date du 13 novembre 2008;

Vu les rapports du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 27 octobre et 8 décembre 2008,

Considérant que le crématorium a fait l'objet d'une étude d'impact en 2005 et fonctionne depuis 2006 sans incident avec des contrôles réalisés par les services compétents et réalise 700 crémations par an correspondant à des besoins exprimés par les familles;

Considérant que la demande de crémation correspond à un besoin sociétal et sanitaire grandissant;

Considérant qu'un des fours du crématorium de Marseille sera arrêté pour raisons techniques et ne permettra pas d'envisager un report des crémations;

Considérant qu'il sera nécessaire d'être en mesure de satisfaire les demandes de crémation supplémentaires résultant de cet arrêt en tenant compte des capacités limitées disponibles sur le département des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

-
-
-

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société OGF, délégataire de service public, est mise en demeure sous le contrôle de la Mairie d'Aubagne, de régulariser la situation administrative du crématorium sis avenue de la Couronne des Pins en déposant en Préfecture une nouvelle demande d'autorisation de création permettant le déroulement d'une procédure conforme à la réglementation.

Le dossier correspondant devra être déposé au plus tard sous **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

En l'attente de la fin de la procédure d'instruction de cette nouvelle demande, le fonctionnement du crématorium pourra perdurer sous réserve de l'application stricte des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le crématorium, dans sa réalisation et son exploitation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère

ARTICLE 3 :

Aucune activité commerciale ne peut s'exercer dans des locaux communiquant avec les salons de présentation des corps et les lieux d'accueil du public.

ARTICLE 4 :

Indépendamment des contrôles périodiques, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut se rendre à tout instant chez l'exploitant pour vérifier le respect des règles sanitaires. En cas de doute sur la conformité des installations, elle peut demander une nouvelle visite de contrôle du complexe funéraire par un bureau de contrôle agréé.

En cas de non-conformité aux prescriptions applicables aux crématoriums, les habilitations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pourront être suspendues ou retirées après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la mairie d'Aubagne et à la société OGF et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ 04.91.15.61.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la commune de FONTVIEILLE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant
des captages de la BARJOLLE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection des captages
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants et notamment la rubrique 1.1.2.0 (1),

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-
1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du
Code de la Santé Publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 13 septembre 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FONTVIEILLE du 17 décembre 2007,

VU la demande présentée par la commune de FONTVIEILLE le 12 février 2008 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des forages de la BARJOLLE situés sur la commune de TARASCON et alimentant la commune de FONTVIEILLE, reçue en Préfecture le 19 février 2008 et enregistrée sous le numéro 20-2008-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes du 7 au 23 mai 2008 inclus sur les communes de FONTVIEILLE et TARASCON,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2008 reçus en Préfecture le 30 juillet 2008,

VU le rapport de synthèse et l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 novembre 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 12 février 2009,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de FONTVIEILLE:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de la BARJOLLE situés sur la commune de TARASCON.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La commune de FONTVIEILLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

.../...

- 3 -

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La commune de FONTVIEILLE est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique (sens Est/Sud-Est-Ouest/Nord-Ouest au voisinage des captages) par l'intermédiaire de deux forages situés lieu dit la Barjolle, sur la commune de TARASCON à environ 3 kilomètres au Nord-Ouest du centre du village de FONTVIEILLE.

Coordonnées Lambert III :

X=789,88

Y=164,13

Z=4,5 +/- 1m

-
- **ARTICLE III : Débit capté autorisé**

Le débit maximum de prélèvement est de :

-F1 : 1958 m3/jour ou 714670 m3/an

-F2 : 1210 m3/jour ou 441650 m3/an

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La commune de FONTVIEILLE est autorisée à traiter par ozonation et chloration (chlore gazeux) et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des forages de la Barjolle. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- De deux forages (F1 et F2) réalisés en 1980 et 1982, d'une profondeur respective de 112 et 121 mètres, fonctionnant en alternance et d'un débit d'exploitation de l'ordre de 845m3/jour (en moyenne avec des pointes à 1600 m3/jour),
- D'une station de pompage et de traitement équipée d'une bache de reprise située à proximité où les eaux sont désinfectées par ozonation et chloration au chlore gazeux puis pompées vers deux réservoirs de 1500 et 500 m3 situés au Sud du village de FONTVIEILLE,

.../...

Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation en eau potable de la partie agglomérée du village de FONTVIEILLE (3300 habitants environ),

- Le débit des captages de la Barjolle assurent les besoins actuels de la commune. Néanmoins, les capacités de pompage sont limitées par le volume de la bâche de stockage ce qui pourrait entraîner des problèmes d'approvisionnement en cas de crise.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Préfet du département et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres de protection immédiate sont situés sur les parcelles n°13 et 33, section ZW d'une superficie respective de 5880 et 16 m².

L'ensemble de ces parcelles appartient à la commune de FONTVIEILLE.

Le périmètre de protection immédiate est clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées même pluviales,

- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumiers et d'engrais organiques à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres et le pacage des animaux à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,

- 6 -

- Le stockage de fumiers, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique ou à usage annexe), de produits chimiques, d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses (sauf desserte locale) sur les voies de circulation,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'ouverture d'excavations autres que carrières (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées (canalisations étanches et contrôle annuel),
- La création de puits ou forages ou de tout autre ouvrage souterrain (sauf après avis favorable d'un hydrogéologue agréé émis sur la base d'une étude d'impact préalable),
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produits liquides ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures en tant qu'activité annexe ou à usage domestique (double enveloppe ou cuvette de rétention),

- L'épandage ou l'infiltration des eaux vannes et ménagères qui devront être réalisées conformément aux normes en vigueur ; les installations existantes devront être vérifiées et mises en conformité,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- Le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail en tant qu'activité annexe : mise en place d'aires bétonnées équipées de bacs de récupération étanche,
- Le stockage de fumiers, d'engrais chimiques ou organiques ou de produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures : mise en place d'aires bétonnées équipées de bacs de récupération étanche,
- L'usage d'engrais chimiques et de pesticides en concertation avec la Chambre d'Agriculture,

- 7 -

- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires à plus de 100 mètres des périmètres de protection immédiate : autorisation préfectorale,
- Le défrichement en fonction des documents d'urbanisme,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail à plus de 100 mètres des périmètres de protection immédiate: Mise en place de dispositifs de récupération des effluents dans un rayon de 10 mètres autour des installations,
- La création d'étangs : autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- La limitation de la vitesse des véhicules (60 km/h).

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Recensement et vérification et mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs et des cuves à fuel des constructions existantes dans le périmètre rapproché,
- Réhabilitation de la clôture existante délimitant le périmètre de protection immédiate,
- Réalisation d'une étude diagnostic du forage n°1, en vue de la pose d'une pompe plus puissante, de l'exploitation simultanée de F1 et F2, ou de l'exécution d'un ou plusieurs forages complémentaires ou de secours sur le site,
- Élaboration d'un plan d'urgence en cas de pollution avérée, notamment à partir des voies de circulation (utilisation des piézomètres existants comme témoins de la propagation éventuelle de la pollution en direction des captages),
- Protection des forages particuliers existants, notamment contre les eaux superficielles,
- Mise en place de panneaux limitant la vitesse à 60 km/h au droit des périmètres de protection,
- Augmenter la capacité de la bêche de stockage afin de permettre le fonctionnement simultané des deux pompes de refoulement.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à

- 8 -

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

-

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de trois ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour toute autre personne.

- 9 -

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

la mise en œuvre de ses dispositions,

la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,

son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,

son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

- 10 -

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de la commune de FONTVIEILLE,
- Le Maire de la commune de TARASCON,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 mars 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2009/16

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE
BALDASSANO » à l'enseigne commerciale « PFFB » sise à
SEPTEMES-LES-VALLONS (13240) dans le domaine funéraire, du 26/02/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/313 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale « PFFB » sise 18 avenue du 8 mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240) dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mars 2009 ;

Vu la demande en date du 9 février 2009 de M. Giuseppe BALDASSANO, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation de la société précitée sise à Septèmes-les-Vallons, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DE FRANCE BALDASSANO » à l'enseigne commerciale « PFFB » sise 18 avenue du 8 Mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240), représentée par M. Giuseppe BALDASSANO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/313.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 mars 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/313 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 27 mars 2008, est abrogé ;

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26/02/2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/15**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROTECTA SERVICES » sise à MARSEILLE (13001)
du 26/02/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PROTECTA SERVICES » sise à Marseille (13001) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROTECTA SERVICES » sise 43, rue Francis Davso à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26/02/2009

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/17

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « BOUCLIER DE SECURITE PRIVEE - B.S.P. » sise à
MARSEILLE (13004) du 9 Mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 Juillet 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « BOUCLIER DE SECURITE PRIVEE - B.S.P. » sise 93, Boulevard de la Valbarelle à MARSEILLE (13011) ;

VU le courrier en date du 26 Février 2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « BOUCLIER DE SECURITE PRIVEE - B.S.P. » sise 8, avenue de Saint Just à MARSEILLE (13004) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite société attesté par l'extrait Kbis daté du 22/02/2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « BOUCLIER DE SECURITE PRIVEE - B.S.P. » sise 8, avenue de Saint Just à MARSEILLE (13004), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 9 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

CABINET

Distinctions honorifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 2 mars 2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement du 10 juin 2008 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a annulé les élections municipales de Saint-Mitre-les-Remparts des 9 et 16 mars 2008, et la décision du Conseil d'Etat du 20 février 2009 confirmant ce jugement, notifiée à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales le 27 février 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions sus-visées, il convient de procéder à la désignation d'une délégation spéciale de trois personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de Saint-Mitre-les-Remparts une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Georges CORBIERE, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,
- M. Jean-Louis DHERS, directeur général des services à la mairie de Marignane en retraite,
- M. Serge LENNE, ingénieur de l'école de l'Air en retraite.

Article 2 : Les pouvoirs de cette délégation spéciale s'exercent conformément aux articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les membres de la délégation visée à l'article 1^{er} ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Istres et les membres de la délégation désignée à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché immédiatement en mairie, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera notifié, pour information, au Trésorier payeur général.

Fait à Marseille, le 2 mars 2009

Signé

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 2 mars 2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de Cassis

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2121-35 à L 2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement du 29 mai 2008 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a annulé les élections municipales de Cassis des 9 et 16 mars 2008, et la décision du Conseil d'Etat du 20 février 2009 confirmant ce jugement, notifiée à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales le 27 février 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions sus-visées, il convient de procéder à la désignation d'une délégation spéciale de trois personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de Cassis une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Jean-Luc PINGRENON, attaché principal de Préfecture en retraite, commissaire enquêteur,
- M. Bertrand FORTIN, directeur départemental adjoint de l'Équipement en retraite, commissaire enquêteur,
- Mme Michelle MAHIEUX, inspecteur des Impôts en retraite, commissaire enquêteur.

Article 2 : Les pouvoirs de cette délégation spéciale s'exercent conformément aux articles L 2121-35 à L 2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les membres de la délégation visée à l'article 1^{er} ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et les membres de la délégation désignée à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché immédiatement en mairie, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera notifié, pour information, au Trésorier payeur général.

Fait à Marseille, le 2 mars 2009

Signé

Michel SAPPIN

DCSE

Emploi et du développement économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI**

**Bureau de l'Emploi et
du Développement Economique**

ARRETE N° 2009 – 68 / 8

Portant renouvellement de l'agrément en tant que Société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C.)
de la S.A.R.L. Sport Emploi Développement (S.E.D.)

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée en dernier lieu
par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la
procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral 03/399 en date du 22 octobre 2003 portant agrément en tant que SCIC, de la
SARL Sport Emploi Développement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL Sport Emploi Développement
et reçue en Préfecture le 19 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de
Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Un agrément en tant que société coopérative d'intérêt collectif est délivré dans le
département des Bouches-du-Rhône, sous le numéro 09-001 à la S.A.R.L. Sport Emploi Développement
(S.E.D.) sise 37 Bis rue du Rouet 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 2 L'agrément reconnaît à la société un caractère d'utilité sociale de biens et de services
d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir.

ARTICLE 3 Le présent agrément est valable cinq années. Il appartiendra ensuite à la société de déposer une demande de renouvellement en préfecture.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille le 9 mars 2009

**Pour le préfet,
le Secrétaire Général**

signé

Didier Martin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité

ARRETE PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE

DE LA COMMUNE DE MIRAMAS

- **Le Préfet**

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, alinéa 2,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 56,

Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MIRAMAS du 21 novembre 2008 approuvant le surclassement démographique au titre des zones urbaines sensibles,

Vu le courrier du Maire de MIRAMAS, en date du 8 janvier 2008, demandant le surclassement démographique de la commune,

.../

Considérant que la population totale de la commune de MIRAMAS est de 23 900 habitants, avant surclassement,

Considérant que la population totale des quartiers Nord, constituant la zone urbains sensible, est de 7 743 habitants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

-
ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de MIRAMAS est surclassée dans la catégorie démographique des communes de plus de 30 000 habitants, en raison d'une population totale estimée à 31 643 habitants.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 25 février 2009

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général**

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 8 juillet 2008 présentée par le Directeur Régional des magasins LIDL, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance dans son magasin,

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 08/2005;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : le Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- LIDL 240/300 chemin de la Beauvalle 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 20 juin 2008 présentée par le Directeur Régional des magasins LIDL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 08/1031;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin LIDL – 215 ave des Olives 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 25 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 20 juin 2008 présentée par le Directeur Régional des magasins LIDL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 08/1032;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin LIDL – 137 rue Clot Bey 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 25 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 20 juin 2008 présentée par le Directeur Régional des magasins LIDL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 08/1033;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin LIDL – 79/81 Ave de la Pointe Rouge 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 25 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 20 juin 2008 présentée par le Directeur Régional des magasins LIDL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 08/1034;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin LIDL – 2 rue Gaston Flotte 13012 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 25 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 20 juin 2008 présentée par le Directeur Régional des magasins LIDL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 08/1035;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin LIDL – 69/71 rue Sainte 13007 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 25 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 20 juin 2008 présentée par le Directeur Régional des magasins LIDL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 08/1036;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin LIDL – 62, Route de Nice 13120 GARDANNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 25 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 20 juin 2008 présentée par le Directeur Régional des magasins LIDL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 08/1037;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin LIDL – Quartier des Cognets 13800 ISTRES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 25 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 20 juin 2008 présentée par le Directeur Régional des magasins LIDL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance,

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 13 janvier 2009 sous le n° A 2008 07 08/1039;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

- ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur Régional des magasins LIDL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- Magasin LIDL – Quartier de la Croix 13250 SAINT CHAMAS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE le 25 février 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le 26 février 2009

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Affaire suivie par : A. FLORENS

☎: 04.91.15.68.14 ☒: 04.91.81.77.61.

AF/bd - N° **2762**

ARRÊTÉ
portant modification de la composition des membres du
Comité d'Hygiène et de Sécurité local de la Préfecture

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE,
ALPES, CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

-:-:-:-

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-123 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les services de préfecture,

VU le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU la circulaire interministérielle FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret du 9 mai 1995,

VU la circulaire INT A 96 000 93 C du 23 juillet 1996 relative à la constitution des comités d'hygiène et de sécurité locaux,

VU l'arrêté n° 1946 du 9 février 2007 portant recomposition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

VU l'arrêté n° 1992 du 14 mars 2007 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

Vu l'arrêté n° 2589 du 30 juin 2008, portant modification de la composition des membres du comité d'hygiène et de sécurité local de la préfecture,

VU le courrier du syndicat CGT/FO en date du 6 octobre 2008 portant désignation de nouveaux représentants,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté n° 1992 en date du 14 mars 2007 est modifié.

Article 2

Sont désormais désignés comme représentants de l'administration au sein du CHS de la préfecture des Bouches-du-Rhône en qualité de :

Membres titulaires :

- M. Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. Christophe REYNAUD, secrétaire général adjoint,
- M. Nicolas DE MAISTRE, directeur de cabinet,
- M. Alain FLORENS, chef du service départemental d'action sociale,

Membres suppléants :

- M. Gilles BARSACQ, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Claudine DUGUE, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Louis VIALTEL, directeur des Etrangers et de l'Accueil en France,
- M. Bertrand POULIZAC, Directeur de la Sécurité et du Cabinet.

Article 3

Sont désormais désignés comme représentants au sein du CHS par les organisations syndicales habilitées à cet effet :

.../...

Syndicat CGT/FO

titulaires :

- Mme Annie SUEL,
- M. Jean-Luc CLERC
- M. Jean-Henri WILMIN
- Mme Marie-José DUPUY

suppléants :

- Mme Pierrette JAILLE,
- Mme Martine GLEIZAL,
- Mme Josiane MANCINI,
- M. Robert SCOGNAMIGLIO.

Syndicat SAPAP

titulaires :

- M. Théophile LETILLEUL,
- Mme Annick BERDAH

suppléants :

- Mme Agnès ROSSI,
- Mme Patricia ROCCHICCIOLI.

Syndicat CFDT

titulaire :

- Mme Annie COULOMB,

suppléant :

- M. Michel VERDIER.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet,
Le secrétaire Général**

Didier MARTIN

Avis et Communiqué



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie
Agricole

Madame Mireille CARGNINO

154, Avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : A. Madaule

Tél. : 04 91 76 73 78
Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : AM/ n°

Mail : alain.madaule@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 24 février 2009

Madame,

**J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en
vue de la mise en valeur de :**

➤ **11ha 26a 84ca sur la commune de Aix en Provence.***

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 02 décembre 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

A. MADAULE

*Parcelles :ML 0003, 0002, 0093, 0004, MR 0061



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie
Agricole

Monsieur Lionel DOULCO

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : D. PESENTI

Tél. : 04 91 76 73 04
Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : DP/ n°

Mail : alain.madaule@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 24 février 2009

Monsieur,

**J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en
vue de la mise en valeur de :**

- **0,50 hectare en élevage canin sur la commune de MARTIGUES.***

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 17 octobre 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

*Parcelle 105 DR



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie
Agricole

Monsieur Jean-Marc BOUNIOL

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : D. PESENTI

Tél. : 04 91 76 73 04
Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : DP/ n°

Mail : alain.madaule@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 24 février 2009

Monsieur,

**J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en
vue de la mise en valeur de :**

➤ **5,23 hectares de prairie sur la commune de CHARLEVAL.***

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 03 juillet 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

*Parcelles : AR 0001, 0005, 0006, 0007, 0025, 0026, 0027, 0066, 0067 - AT 0034, 0035, 0036

***AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AFIN
DE POURVOIR UN POSTE
D'AIDE SOIGNANTE DE CLASSE NORMALE***

Conformément au Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

Un concours sur titre est ouvert à la Maison de Retraite Publique de Cassis en vue de pourvoir :

* un poste d'Aide Soignante de classe normale

Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'Aide Soignant, soit du diplôme d'Etat d'Aide Médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'Aide Soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois qui suit la date de publication au recueil des actes administratifs à :

**Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis
Avenue du Docteur Emmanuel Agostini**

13260 CASSIS

Elles devront comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

La Directrice,

signé

Mme S. MESQUIDA



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône**

DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AUX INSPECTEURS DU TRAVAIL EN MATIERE DE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Vu les dispositions de l'article 7 du décret n° 94-116 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le Décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation territoriale des services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du dispositif antérieur.

Vu les dispositions des articles L 2324-13 et R 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L 2324-13 et R 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section : Brice BRUNIER

Monsieur l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section : Yvan FRANCOIS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section : Régis GAUBERT

Madame l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section : Valérie CORNIQUET - DEMOLLIENS

Madame l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section : Véronique GRAS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section : Stanislas MARCELJA

Madame l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section : Sophie GIANG

Madame l'Inspectrice du Travail chargée de l'intérim de la 9^{ème} section : Julie PINEAU

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section : Roland MIGLIORE

Madame l'Inspectrice du Travail de la 11^{ème} section : Viviane LE ROLLAND

Madame l'Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section : Dominique SICRE

Madame l'Inspectrice du Travail de la 13^{ème} section : Corinne HUET

Madame l'Inspectrice du Travail de la 14^{ème} section : Cécile FATTI

Madame l'Inspectrice du Travail de la 15^{ème} section : Aline MOLLA

Madame l'Inspectrice du Travail de la 16^{ème} section : Hélène BEAUCARDET

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 17^{ème} section : Rémi MAGAUD

Madame l'Inspectrice du Travail chargée de l'Inspection du Travail dans les activités de transports :
Géraldine DANIEL

Monsieur l'Inspecteur du travail chargé de l'Inspection du Travail dans les activités de transports : Bruno
SUTRA

Madame l'Inspectrice du Travail chargée, par intérim, de l'Inspection du Travail dans les activités de
transports : Cécile FATTI

Madame la Directrice Adjointe du travail chargée de l'Inspection du Travail dans les activités agricoles :
Pascale ROBERDEAU

Madame l'Inspectrice du Travail du travail chargée de l'Inspection du Travail dans les activités agricoles :
Kristen TAUPIN

Monsieur l'Inspecteur du travail chargé de l'Inspection du Travail dans les activités maritimes : Mathieu
EYRARD

A l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Article 3 : La décision du 19 décembre 2008 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 27 février 2009
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

